II. — Le silence gardé par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pendant deux mois à la demande d'autorisation mentionnée au I vaut rejet de celle-ci.

R. 4453-34 Decret n°2016-1074 du 3 août 2016 - art. 1 DLegif. | Plan | D.J.C.Cass. | J.J.Appel | J.J.Admin. | J.J.C.Cass. | J.J.Appel | J.J.C.Cass. | J.J.Appel | J.J.C.Cass. | J.J.Appel | J.J.Admin. | J.J.C.Cass. | J.J.Appel | J.J.C.Cass. | J.J.C.Cass. | J.J.Appel | J.J.C.Cass. | J.J.C.Cass.

L'autorisation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut être retirée lorsque les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies.

Titre VI : Autres risques

Chapitre Ier: Prévention des risques en milieu hyperbare

Section 1 : Définitions et dispositions générales

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dès lors que des travailleurs sont exposés à une pression relative supérieure à 100 hectopascals dans l'exercice des activités suivantes réalisées avec ou sans immersion : 1° Travaux hyperbares exécutés par des entreprises soumises à certification et dont la liste est fixée par l'arrêté prévu à l'article R. 4461-48, en tenant compte de la nature et de l'importance du risque, comprenant notamment les travaux industriels, de génie civil ou maritimes ;

2° Interventions en milieu hyperbare réalisées à d'autres fins que celles des travaux mentionnés au 1°, notamment dans le cadre d'activités physiques ou sportives, culturelles, scientifiques, techniques, maritimes, aquacoles, de santé, de sécurité, et de secours.

R. 4461-2

La pression relative considérée par le présent chapitre est la pression absolue au niveau des voies respiratoires du travailleur, au moment où elle atteint sa valeur maximale pendant la durée de travail, diminuée de la pression atmosphérique locale.

Section 2: Evaluation des risques

Sous-section 1 : Document unique

Dans le cadre de l'évaluation des risques prévue à l'article R. 4121-1, l'employeur consigne en particulier les éléments suivants dans le document unique d'évaluation :

- 1° Le niveau, le type et la durée d'exposition au risque hyperbare des travailleurs ;
- 2° L'incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs exposés à ce risque ;
- 3° L'incidence sur la santé et la sécurité des autres risques liés aux interventions et leurs interactions avec le risque hyperbare;

p. 1943 Code du travai